

RÈGLEMENT DU PRIX PAUL CLAUDEL

Il est créé un **Prix Paul Claudel** visant à stimuler et faire rayonner les écritures de poésie dramatique sous l'égide d'un des plus grands poètes dramaturges de langue française.

Les œuvres dramatiques proposées pour ce prix n'ont pas à s'inscrire dans une quelconque filiation claudélienne, mais manifesteront des qualités notables par leur usage des ressources de la langue et du rythme à des fins poétiques.

Le portage de ce Prix revient à l'Association des *Nouvelles Rencontres de Brangues* (ci-après les « **NRB** ») qui le promeut au nom des deux associations : les *Nouvelles Rencontres de Brangues* et la *Société Paul Claudel* (ci-après la « **SPC** »). Les deux associations contribuent à son organisation matérielle et financière.

Le Prix Paul Claudel s'inscrit sous le patronage d'un comité de soutien.

Article 1 – Le Prix

Il est institué un Prix qui porte le nom « *Prix Paul Claudel* » (ci-après le « **Prix** »).

Le Prix est destiné à récompenser chaque année une œuvre remarquable relevant de la poésie dramatique, de préférence déjà publiée, qu'elle ait été jouée sur scène ou non.

L'auteur devra témoigner d'au moins une œuvre poétique déjà publiée.

Le Prix est doté d'un montant de 1.000 € (mille euros) remis personnellement à l'auteur du texte (les auteurs en cas de texte co-écrit).

Article 2 – Jury du Prix

Le Prix est attribué par le jury du Prix Paul Claudel (ci-après le « Jury ») qui comporte les membres suivants :

- 1 Président ;
- 1 représentant/représentante des NRB ;
- 1 représentant/représentante de la SPC ;
- 6 membres de la société médiatique, culturelle ou universitaire ;
- 2 acteurs/actrices
- 2 auteurs)/autrices

Le Président et les membres du Jury ont un mandat de deux ans, renouvelable, et peuvent renoncer à siéger par consentement mutuel.

Le Jury pourra se doter d'un Président ou d'une Présidente d'honneur.

Article 3 – Le Secrétariat du Prix

Le Président recrute ou désigne un(e) Secrétaire, qui a la responsabilité du secrétariat du Prix pour un mandat de 8 ans ; son mandat est renouvelable. Le/la Secrétaire est chargé de la réception des candidatures, de la diffusion des propositions auprès des membres du jury, de leur archivage, et de l'enregistrement des résultats du Prix. Il/elle coordonne également la stratégie de communication autour du Prix.

Son travail sera rémunéré dans le cadre de l'association par les NRB pour le compte des NRB et de la SPC.

En consultation avec les membres du Jury, le Président peut proposer des membres extérieurs, choisis en fonction des candidatures - notamment dans le cas d'un auteur de langue étrangère traduit en français-, afin d'aider le Jury quant à l'attribution du Prix en lui faisant rapport. Le nombre des membres extérieurs ne peut dépasser cinq personnes ; leur mandat d'expert est lié à l'attribution d'un Prix.

Article 4 – Conditions relatives aux textes

Pour concourir au Prix, seront pris en considération les textes :

- relevant de la poésie dramatique ;
- écrits en langue française, ou écrits en langue étrangère traduits en français ;
- dont l'auteur peut témoigner d'une œuvre poétique déjà publiée ;
- déjà mis en scène ou dit publiquement, ou non.

L'œuvre peut être portée par une ou plusieurs voix.

Les candidatures peuvent être spontanées ou suscitées. Les membres du Jury ne sont pas habilités à candidater.

Les candidatures ne sont recevables que si elles sont présentées sous format informatique et accompagnées des documents demandés au secrétariat du Prix dans les délais imposés par le Règlement (*cf. Article 6 – Calendrier*).

Elles donneront lieu à un accusé de réception par le/la Secrétaire ou le Président.

Le Jury statue souverainement de la recevabilité des candidatures.

Article 5 – Conditions d'attribution du Prix

Le Prix est en principe décerné chaque année.

Le Jury peut décider de ne pas l'attribuer faute de proposition convaincante.

Le Prix est attribué de préférence à une seule candidature (un auteur ou des co-auteurs) ; dans le cas d'un texte traduit, le Jury peut aussi désigner l'auteur de la traduction comme corépondant. Le montant du Prix est alors partagé entre l'auteur et son traducteur.

Article 6 – Calendrier

Le Jury organise avec l'aide du/de la Secrétaire un appel à candidatures selon le calendrier suivant :

- **janvier** : appel à candidature par voie de presse, lettres d'informations, réseaux sociaux, sites web etc. ;
-
- **31 mars (inclus)** : clôture de la réception des dossiers complets de candidature comprenant :
 - o le texte,
 - o une lettre de motivation
 - o une présentation par l'auteur de son parcours ou de son/ses œuvre(s).

Ces dossiers seront transmis sous forme électronique. Les dossiers sont examinés par le/la Secrétaire et/ou le Président.

- **début-avril** : le/la Secrétaire transfère les dossiers électroniques aux membres du Jury. Ils sont également communiqués aux éventuels membres extérieurs sur décision du Président.
- **fin avril** : présélection des textes par les membres du Jury selon une grille de 3 critères (qualité de la langue, sujet, implications scéniques). Communication ou lecture des rapports des experts extérieurs s'il y en a. À terme, les cinq candidatures recueillant le plus de voix sont considérées comme finalistes.
- **fin mai** : organisation par le Président du vote du Jury. Débat et vote peuvent être organisés en visio-conférence ou par courriel à partir de la grille commune des critères (éventuellement un mixte des deux) ; les réponses sont communiquées à tous les membres du jury. Les débats ou courriels restent confidentiels au sein du Jury.

Le Jury décide souverainement et sans appel de l'attribution du Prix.

Le Président prévient le(s) lauréat(s) qui est invité à recevoir le Prix lors d'une cérémonie organisée pendant les Nouvelles Rencontres de Brangues à la fin du mois de juin. L'annonce est rendue publique.

Le lauréat pourra alors mentionner l'obtention du « Prix Paul Claudel » sur ou dans l'ouvrage publié mis en vente ou distribué, ainsi que sur tout document public destiné à faire connaître son texte, de même que dans les documents personnels et professionnels le concernant.

Les NRB s'engagent à faire entendre tout ou partie du texte du lauréat lors des Rencontres de l'année suivante.

- **fin Juin : remise du Prix.**

Ce calendrier peut être revu, avec l'accord des membres du Jury, si des éléments impondérables viennent perturber les conditions de délibération.

Article 7 – Modalités pratiques

Les dossiers seront présentés en français. Dans le cas d'un auteur étranger, le dossier, joint au texte de poésie dramatique traduit en français, pourra être établi en anglais.

Les dossiers parviendront dans les délais requis sous forme informatique à prixpaulclaudel@gmail.com et sous forme papier à l'adresse postale communiquée par le/la Secrétaire.

Ils seront adressés sous forme papier par le candidat aux membres du jury qui en feront la demande via le/la Secrétaire en communiquant leur adresse postale.

Ils mentionneront clairement l'identité (nom, prénom, adresse postale et numérique, téléphone) du candidat. Une lettre de motivation avec une présentation du texte de poésie dramatique proposé pour le concours, et une description de son parcours ou de ses autres œuvres et réalisations sera jointe.

Les candidats s'engageront *de facto* à souscrire aux stipulations du Règlement du Prix et à accepter le verdict du Jury. Les propositions seront datées et signées.

Un lauréat du Prix ne peut candidater une seconde fois. Une candidature non retenue peut être représentée pour un Prix ultérieur.

Article 8 – Vote du Jury

Le Jury statue souverainement sur l'attribution du Prix, en s'appuyant le cas échéant sur l'avis consultatif des membres extérieurs.

Tout membre du Jury empêché ou absent peut donner, par écrit, délégation à un autre membre du Jury pour le représenter à une réunion. Chaque membre ne peut prendre que deux procurations. Il peut aussi faire remonter ses observations et son vote par écrit au Président du Jury. En ce cas seuls son vote et ses observations sont pris en compte, sa procuration est alors nulle et non-avenue.

Toute décision exige que la majorité simple des membres du Jury soit présents ou représentés - ou ait donné par écrit le résultat de son vote avant la date fixée pour la réunion.

Lorsque le Jury ne réunira pas ce quorum, le Président pourra convoquer spécialement une nouvelle réunion du Jury, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de parité, la voix du Président est tempérante.

Les décisions du Jury n'ont pas à être motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les candidatures au Prix ne peuvent pas être révélées. Il en est de même des avis des membres extérieurs et des opinions et votes des membres du Jury qui restent confidentiels. Les procès-verbaux du Jury ne font pas état des opinions émises par les différents membres.

Article 9 – Modification du Règlement du Prix

Le Jury peut décider de modifier le présent Règlement, à la majorité simple des voix.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023.

Ce règlement pourra être consulté sur le site des Nouvelles Rencontres de Brangues (rencontres-brangues.fr) et sur celui de la Société Paul Claudel (societe.paul-claudel.net).
